

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1906546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. F...
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 7 janvier 2020

30-02-07-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 décembre 2019 et 2 janvier 2020, M. E... et Mme G... B..., représentés par Mes Josselin et Varnoux, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 décembre 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes, après avoir avisé le procureur de la République de la carence de l'établissement d'enseignement scolaire privé hors contrat Le Carré Libre, les a mis en demeure d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement dans les plus brefs délais ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que :
 - ils sont contraints d'inscrire leurs enfants dans un nouvel établissement dans un délai maximal de quinze jours qui est très bref compte tenu du calendrier scolaire, la rentrée étant prévue le 6 janvier 2020 ;
 - un changement d'établissement bousculera tant le rythme que l'équilibre de leurs enfants qui est garanti par l'école démocratique Le Carré Libre ;
 - le non-respect du délai prescrit par la loi pour l'inscription de leurs enfants est constitutif d'un délit prévu par l'article 227-17-1 du code pénal ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - cette décision est insuffisamment motivée en ce que la mention portée dans le courrier ne comporte aucun motif de fait, apparaît stéréotypée et ne leur permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit le rectorat à les contraindre à inscrire leurs enfants

dans un autre établissement ; elle ne précise notamment pas l'existence du courrier du même jour adressé à l'établissement ; par ailleurs, si les rapports d'inspection sont mentionnés, ils ne sont pas joints à la décision qui ne peut être légalement motivée par référence conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'un vice de procédure commis en méconnaissance des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration à défaut d'avoir été précédée d'une procédure contradictoire organisée avec les parents concernés ;

- elle est entachée d'illégalité pour défaut de base légale dès lors que la procédure suivie et les décisions ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée sont illégales :

- ainsi, la décision du 3 septembre 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes a mis en demeure l'établissement de se conformer à la réglementation applicable méconnaît les réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-710 QPC du 1^{er} juin 2018 à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 227-17-1 du code pénal dès lors qu'elle n'expose pas de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour améliorer la situation, ne faisant référence qu'à des mesures générales applicables dans tout type d'établissement et ne précisant pas quels documents il convenait d'établir ni sous quelle forme au regard de la prise en compte de la méthode pédagogique de l'école ;

- cette décision du 3 septembre 2019 est également entachée d'erreur de droit dès lors, notamment, qu'en exigeant la conservation et la présentation de tous les supports permettant d'évaluer la progression des élèves ainsi que des entraînements réguliers, des retours réflexifs et une évaluation des progrès, les mesures qu'elle fixe ne portent pas sur l'objet de l'instruction obligatoire mais sur les méthodes d'enseignement et la justification de ces méthodes ;

- de même, la première décision du 1^{er} mars 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes a pour la première fois enjoint à l'établissement de se conformer à la réglementation applicable est entachée des mêmes illégalités que celle du 3 septembre 2019 ;

- au regard, notamment, de l'interprétation faite par le Conseil d'État des dispositions des articles D. 131-12 et R. 131-13 du code de l'éducation dans leur rédaction issue du décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 à l'occasion de l'examen par celui-ci de la légalité de ce décret, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle impose à l'établissement Le Carré Libre, d'une part, une obligation de résultat qui n'est pas prévue par le code de l'éducation et, d'autre part, une méthode d'enseignement qu'elle n'a pas le pouvoir de lui imposer ;

- cette décision est également entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle n'est pas fondée sur un refus de la directrice de l'établissement d'en améliorer la situation ; si le rectorat indique en défense que sa décision est fondée sur un tel refus, il ne soulève pas pour autant une substitution de motifs ;

- en tout état de cause, elle est entachée d'erreur de fait, la directrice de l'établissement Le Carré Libre n'ayant jamais refusé d'améliorer la situation de son établissement au regard des exigences du rectorat, les remarques faites en matière de sécurité et d'hygiène ayant toutes été suivies d'effet et de nouveaux documents pédagogiques ayant été élaborés ;

- au regard du principe de la liberté d'enseignement qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, du droit à l'instruction reconnu par le préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes et règles fixés en matière d'éducation par les articles

L. 111-1, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 122-1-1, L. 442-2, L. 442-3, R. 131-12 et R. 131-13 du code de l'éducation, la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation dès lors que les services du rectorat ont pris la décision contestée sans explication ni aucune autre motivation que celle de l'insuffisance des traces de nature à attester que l'enseignement dispensé dans l'établissement permet d'acquérir à seize ans les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ces services n'étant pas en mesure de fournir des explications sur le constat qu'il aurait réalisé, sur les lacunes qu'il a prétendu relevées ni sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter, alors que l'établissement est, en réalité, en mesure de démontrer qu'il procède valablement à l'instruction obligatoire de ses élèves, à leur évaluation et à l'analyse de leur progression en vue de leur permettre d'acquérir ce socle commun ;

- plusieurs exemples parmi les élèves permettent d'en attester, les élèves comme les parents étant satisfaits des résultats obtenus ; notamment, les résultats obtenus au bac par les trois élèves de l'établissement ayant passé cet examen permettent d'attester de leur acquisition du socle commun ;

- notamment, le rectorat n'a pas expliqué à l'association en quoi devaient consister les traces prétendues insuffisantes, cette association ayant jusqu'alors satisfait à toutes les autres demandes du rectorat et des progrès ayant été constatés à l'occasion du deuxième rapport d'inspection, lequel relève au demeurant que l'établissement est adapté pour les enfants en difficulté scolaire ou au parcours ou profil atypique, démontrant que l'établissement Le Carré Libre n'a jamais refusé de s'améliorer en fonction des préconisations données par le rectorat et permet à chacun de ses élèves d'acquérir le socle commun suivant une méthode adaptée à chacun d'eux ;

- les inspecteurs n'ont pas pris en considération les livrets de compétence mis à leur disposition, lesquels ont été adaptés à la demande du rectorat et montrent une évolution des connaissances des élèves, le rectorat n'ayant pas estimé que ces documents constituaient des faux ;

- l'établissement a également mis en place des documents de suivi des ateliers dans les différentes matières, les enfants étant par ailleurs encadrés et bénéficiant de la présence des enseignants de l'école, attestant de la progressivité de l'apprentissage et de l'erreur de fait commise sur ce point par le rectorat ;

- il n'a pas été tenu compte de la situation spécifique de chacun des élèves de l'école alors qu'une majorité d'entre eux se trouvait en situation de détresse scolaire dans leur établissement d'origine, les dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'éducation imposant pourtant la prise en compte des besoins spécifiques de chaque enfant ;

- les inspecteurs ne pouvaient également se prononcer au regard de la progressivité propre aux programmes officiels ni au rythme d'acquisition des connaissances et des compétences qu'ils prévoient, conformément à ce qu'expose la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 2018-096 du 21 août 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2020, le recteur de l'académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la mise en demeure contestée, d'une part, ne constitue pas la décision qui a été prise à l'encontre de l'établissement Le Carré Libre, le signalement envoyé au procureur de la République ainsi que les mises en demeure constituant en réalité des étapes complémentaires pour lesquelles le recteur de l'académie de Rennes est en situation de compétence liée et, d'autre part, ne constitue pas une décision en soi,

les familles disposant de toute latitude pour trouver une solution permettant de bénéficier de modalités éducatives dans le respect de l'obligation d'instruction obligatoire ;

- les moyens présentés par M. et Mme B... ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa décision :

- le courrier du 17 décembre 2019 établit avec précisions les différentes inspections réalisées et rappelle qu'un délai supplémentaire de trois mois avait été accordé à la directrice de l'école ; les rapports d'inspection, dont les deux premiers ont d'ailleurs été produits par les requérants, détaillent les manquements constatés dans le fonctionnement de l'école, font état d'exemples précis relatant les témoignages et réponses d'une douzaine d'enfants pour éclairer en quoi les différents domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture présentent un bilan défailant et insistent sur l'absence de formalisation écrite des acquis et progressions des élèves ;

- une procédure contradictoire a été effectuée avec l'établissement lors de la phase d'instruction conduite tout au long de l'année afin d'aboutir à la décision prise le 17 décembre 2019 sur la base du dernier rapport d'inspection du même jour ; une telle procédure n'avait pas à être menée dans le cadre des mises en demeure qui sont prises en situation de compétence liée dès lors qu'elles sont la conséquence nécessaire du signalement adressé au procureur de la République ;

- si les manquements constatés pour ce qui concerne les volets « sécurité » et « obligations administratives » ont été pour la quasi-totalité rectifiés, il demeure de nombreuses défaillances relatives à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux documents produits par les élèves ;

- les élèves sollicités témoignent de leur sentiment de se sentir bien dans l'établissement litigieux mais ils sont très flous sur la réalité de leurs acquis ; le rapport d'inspection du 17 décembre 2019 témoigne de l'impossibilité d'apprécier sur la base d'écrits le niveau des élèves dans les cinq domaines du socle commun, particulièrement pour ceux qui concernent les méthodes et outils pour apprendre et les représentations du monde et l'activité humaine ; l'affirmation de la directrice de l'établissement, dans sa réponse du 29 juillet 2019 au second rapport d'inspection, de proposer, sur la base du volontariat et « pour tenir compte de la demande des inspecteurs », un mécanisme permettant d'archiver les productions au sein de l'école ne semble pas avoir été rendu opératoire lors de la visite du 13 décembre 2019 ; la méthode d'enseignement n'est pas contestée dès lors qu'il existe de nombreuses écoles démocratiques qui fonctionnent au sein de l'académie de Rennes ; le fonctionnement de l'école ne permet donc pas de satisfaire à l'obligation d'instruction obligatoire posée par les articles L. 131-1-1, L. 111-1 et R. 131-13 du code de l'éducation ;

- il n'a pas entendu imposer à l'établissement en cause une obligation de résultat, la maîtrise des attendus du socle commun constituant pour tous un objectif à atteindre mais les méthodes pour y parvenir nécessitant de respecter le minimum réglementaire permettant d'y satisfaire.

Vu :

- la requête au fond n° 1906545 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son premier protocole additionnel ;
- le code de l'éducation ;

- le code pénal ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. F..., conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 janvier 2020 :

- le rapport de M. F..., juge des référés ;
- les observations de Me A..., représentant M. et Mme B..., qui a repris les écritures de Mes Josselin et Varnoux et précisé que :

- bien qu'une majorité l'ait fait, l'intégralité des parents ayant des enfants dans l'établissement n'a pas formé un recours contre les mises en demeure qu'ils ont reçues ;

- l'école démocratique libre du Carré Libre, qui applique une pédagogie particulière fondée sur l'idée selon laquelle l'enfant doit être l'acteur de son apprentissage, est un établissement laïc sans idéologie ayant ouvert assez récemment et présentant le mérite d'accueillir des élèves ayant d'importantes difficultés scolaires dans le système classique ;

- les parents des élèves de l'établissement n'ont reçu lesdites mises en demeure que le 21 décembre 2019 au début des vacances de Noël et ont déposé leurs requêtes le plus rapidement possible au regard de ces circonstances, ces décisions créant une situation d'urgence objective dès lors que leur non-respect dans le délai de quinze jours est constitutif d'une infraction pénale ;

- alors qu'il était fermé pendant les vacances scolaires, l'établissement lui-même n'a pu prendre connaissance que le 30 décembre 2019 du courrier du rectorat et du dernier rapport d'inspection datés du 17 décembre 2019 ;

- la situation d'urgence ne fait donc aucun doute ;

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ; si les parents avaient connaissance du contrôle de l'établissement, ils ne connaissaient pas le contenu des rapports émis dans le cadre de ce contrôle, notamment pas celui du 17 décembre 2019 qui n'a été reçu par l'établissement qu'après que les parents ont eux-mêmes reçu leurs mises en demeure ; la décision attaquée n'est ainsi étayée d'aucun élément de fait lui permettant de respecter les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

- pour les mêmes motifs, elle est également entachée d'un défaut de procédure contradictoire en l'absence de communication aux parents des rapports d'inspection et de l'engagement, avec ces derniers, d'une discussion préalablement à l'édiction de cette décision ;

- il est excipé de l'illégalité de la décision du 3 septembre 2019 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes a mis en demeure l'établissement Le Carré Libre de se conformer à la réglementation applicable en matière d'instruction obligatoire ; par ailleurs, à supposer qu'elle soit également au fondement de la décision attaquée, il est également excipé de l'illégalité de la décision du 1^{er} mars 2019 par laquelle le recteur avait adressé à cet établissement une première même mise en demeure ;

- ces mises en demeure ne prennent pas en compte la pédagogie propre à l'établissement alors que les dispositions du code de l'éducation prévoient que les établissements privés hors contrat sont entièrement libres de leur pédagogie ;

- les conditions de régularité de ce type de mises en demeure ont été définies par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une réserve d'interprétation imposant qu'elles soient précises et circonstanciées ; cette réserve d'interprétation n'est pas respectée dès lors que les exigences posées par la mise en demeure du 3 septembre 2019 sont stéréotypées et n'ont pas permis à l'établissement Le Carré Libre de savoir ce qu'il devait faire ; cet établissement a ainsi tenté de mettre en place des documents à destination des inspecteurs ; cette mise en demeure apparaît encore imprécise alors que d'autres contrôles réalisés en France, notamment en région parisienne, sur d'autres écoles démocratiques libres conduisent les rectorats à fixer uniquement des préconisations d'amélioration de leur fonctionnement au demeurant plus précises et circonstanciées que les exigences des mises en demeure contestées, ces écoles étant bien regardées comme respectant le droit des enfants à l'instruction obligatoire et, notamment, l'objet du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

- ces mises en demeure sont encore entachées d'erreur de droit dès lors qu'elles exigent de l'établissement la production de documents qui existent seulement dans les écoles publiques ou privées sous contrat, notamment la production de traces écrites résultant de systèmes d'évaluation ou d'apprentissage que ne pratique pas l'établissement Le Carré Libre ; ces demandes de document ne doivent pas pouvoir légalement influencer la démarche pédagogique que l'établissement choisit librement d'adopter ;

- au demeurant, l'établissement pourra être regardé comme ayant respecté ces mises en demeure dès lors que sa méthode pédagogique laisse bien des traces exploitables, les enfants ayant tout de même produit des éléments dans le cadre du dernier contrôle et les livrets de compétence des élèves n'étant pas regardés comme des faux par le rectorat ;

- le recteur de l'académie de Rennes a commis une erreur de droit ou, à défaut, une erreur de fait dans l'application de l'article L. 422-2 du code de l'éducation dès lors que cet article ne s'applique qu'en cas de refus, la directrice de l'établissement Le Carré Libre n'ayant jamais refusé de se mettre en conformité avec les exigences du rectorat ; notamment, l'établissement a sincèrement tenté de respecter ces exigences en mettant en place des livrets de compétence mentionnant les activités effectuées en rapport avec chacune des compétences du socle commun ;

- le rectorat a encore réalisé plusieurs constats erronés au regard d'une procédure menée à charge contre l'établissement et ne tenant pas compte des choix pédagogiques de l'établissement ainsi que des besoins propres aux enfants qui y sont scolarisés alors que ces obligations sont imposées par l'article R. 131-12 du code de l'éducation ainsi que par la circulaire du 21 août 2018 ; l'absence de prise en compte de la pédagogie révèle une erreur de droit commise par le rectorat ;

- s'il n'est pas linéaire compte tenu des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement Le Carré Libre, l'apprentissage des élèves y sera nécessairement progressif et continu, les livrets de compétence permettant d'en attester comme les attestations des parents, lesquels auraient déjà inscrits leurs enfants dans un autre établissement s'ils pensaient que leurs enfants n'y apprenaient rien ; ni la circonstance que les élèves de l'établissement souffraient dans le système classique ni leur état de santé n'ont été pris en compte, les éléments relatifs à la santé n'ayant notamment pas été spécifiquement demandés dans le cadre du contrôle ; certains constats réalisés pour certains élèves sont décontextualisés, les inspecteurs n'ayant pas été les mêmes dans le cadre des différents contrôles et ne s'étant pas interrogés sur la durée de présence de chacun des enfants concernés ni de leur situation particulière ; certains constats sont limités à certains élèves pour lesquels il est illégalement exigé un niveau comparable à celui d'autres élèves au regard des cadres fixés pour les établissements publics ; l'établissement dispose par ailleurs d'un véritable projet pédagogique ;

- les trois élèves de l'établissement qui ont fréquenté ou fréquentent actuellement l'établissement et qui ont passé les épreuves du baccalauréat y ont montré des résultats satisfaisants, notamment Samuel Van Zuijlen qui a réussi en 2019 les épreuves anticipées du bac de Français ; en revanche, compte tenu du caractère récent de l'établissement, aucun élève n'a encore passé le diplôme national du brevet, étant précisé que le passage de ce diplôme n'est pas obligatoire ;

- il n'est pas possible de mettre en demeure les parents d'inscrire des enfants de plus de seize ans dans un autre établissement scolaire dès lors qu'il n'existe aucune obligation d'instruction pour ces enfants, conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation ;

- sur la méthode de l'établissement basée sur le désir des élèves de contribuer à leur propre apprentissage, si l'élève n'a pas le désir d'apprendre, il n'apprendra rien non plus dans l'école publique, l'école privée hors contrat lui offrant justement le cadre dont il a besoin pour susciter son désir d'apprendre ; le personnel de l'établissement est justement force de proposition et de désir au sein de l'école ; le caractère ponctuel des contrôles exercés par le rectorat explique pourquoi, à l'instant de ces contrôles, certains élèves peuvent ne pas avoir eu le désir de s'investir dans certaines compétences mais ne saurait permettre d'établir que ces élèves n'auront pas la possibilité d'acquérir ces compétences jusqu'à l'âge de seize ans ;

- les précisions de Mme H..., facilitatrice d'apprentissage salariée par l'établissement Le Carré Libre, qui a expliqué que chaque élève de l'établissement dispose d'un classeur dans lequel il range ses productions, que trois seulement de ces classeurs ont été montrés aux inspecteurs lors du dernier contrôle et que l'évolution des livrets de compétence pour y indiquer les activités pratiquées en rapport avec les compétences développées n'a été organisée que pour trois des élèves de l'établissement ;

- les précisions de Mme C..., directrice de l'établissement Le Carré Libre, qui a expliqué que Lenny souhaite passer le diplôme national du brevet et a compris qu'il devait s'investir dans l'apprentissage d'une langue étrangère, qu'on observe un foisonnement de l'apprentissage dans les écoles démocratiques, notamment en raison des stimulations liées au multi-âge et que des bilans sont faits avec les enfants pour qu'ils sachent les objectifs qu'ils doivent atteindre ;

- et les observations de Mme D..., représentant le recteur de l'académie de Rennes, qui a pour l'essentiel repris ses écritures en défense, rappelé le contenu des différents rapports d'inspection et précisé que :

- les mises en demeure contestées ont été prises à la suite de plusieurs inspections réalisées en janvier, en mai et en décembre 2019, la dernière inspection faisant suite à un courrier du 3 septembre 2019 donnant à l'établissement en cause un délai supplémentaire de trois mois pour qu'il puisse se mettre en conformité avec les règles de l'instruction obligatoire et ayant abouti au constat que les défaillances initialement repérées n'étaient pas réglées ;

- ces mises en demeure faites aux parents sont la conséquence obligatoire de l'avis adressé au procureur de la République ;

- si le contrôle d'un établissement privé hors contrat, quand il porte sur le point de vérifier si les enfants sont mis en mesure jusqu'à leurs seize ans de pouvoir acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, doit tenir compte de la circonstance que ce type d'établissement n'est pas tenu par le cadre imposé aux écoles publiques, le contrôle ne peut être fait pour chaque élève qu'au regard des cycles d'enseignement ; s'il existe une liberté dans les méthodes d'enseignement, elles doivent permettre à l'administration d'apprécier la progressivité des acquis, ce qui n'était pas le cas

en l'espèce ; le rapport du 17 décembre 2019 est éloquent quant à sa conclusion selon laquelle l'établissement en cause ne permet pas à ses élèves d'acquérir le socle commun ;

- les livrets de compétence ne sont pas suffisants pour analyser correctement la progression des élèves, la directrice ayant indiqué dans sa réponse du 29 juillet 2019 qu'il n'existait aucune règle de conservation par les élèves de leurs travaux ;
- elle n'est en revanche pas en mesure d'affirmer si plus d'éléments ont été produits à l'occasion du dernier contrôle que lors du précédent ; les inspecteurs attendaient sans doute plus de travaux écrits des élèves, un seul classeur ayant été véritablement montré lors de la dernière inspection ;
- il n'y avait aucun préjugé négatif sur l'établissement lors du contrôle, ayant été notamment reconnu par les inspecteurs que cet établissement offrait des avantages à ses élèves du point de vue socio-affectif ;
- s'il n'existe pas, en principe, d'obligation d'instruction pour les enfants de plus de seize ans, le code de l'éducation prévoit qu'il est possible de continuer sa formation après seize ans ;
- la méthode peut effectivement conduire certains élèves à ne pas acquérir le socle commun, notamment au regard de l'exemple de Lenny qui n'avait, lors de la dernière inspection, encore suscité aucun désir d'apprentissage d'une langue étrangère alors qu'il compte passer le diplôme national du brevet ;
- c'est la première fois que le rectorat est arrivé au terme d'une telle procédure, témoignant des défaillances de l'établissement Le Carré Libre.

Initialement différée le 3 janvier 2020 à 18 h 00 à l'issue de l'audience puis reportée le 6 janvier 2020 à 14 h 00 par une ordonnance du 3 janvier 2020, la clôture de l'instruction a été reportée au 6 janvier 2020 à 17 h 00 par une ordonnance du même jour.

Par un mémoire, enregistré le 3 janvier 2020 à 14 h 27, le recteur de l'académie de Rennes a précisé qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation que les dispositions relatives à l'acquisition progressive des connaissances sont étendues aux élèves qui, au-delà de seize ans, sont inscrits en vue de préparer un diplôme imposant une scolarité plus longue de sorte que les élèves concernés, Thomas Hourman, Juliette Stanquic et Hugo Lezoualc'h, qui ont fait le choix de prolonger leur scolarité pour passer les épreuves de fin de première et de terminale, doivent également être inscrits dans un autre établissement afin d'y poursuivre leur scolarité.

Par un mémoire, enregistré le 3 janvier 2020 à 17 h 53, M. et Mme B... soutiennent que, s'agissant des enfants de plus de seize ans, le rectorat ne se prévaut d'aucun fondement réglementaire ni même de jurisprudence obligeant la prolongation de la scolarisation de ces enfants.

Par un mémoire, enregistré le 6 janvier 2020 à 11 h 46 et communiqué aux requérants le même jour à 12 h 07, le recteur de l'académie de Rennes soutient que les enfants de plus de seize ans inscrits à l'établissement Le Carré Libre n'ayant pas de diplôme sanctionnant leur niveau de formation, ils restent titulaire d'un droit à l'instruction, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 122-2 du code de l'éducation.

Par un mémoire, enregistré le 6 janvier 2020 à 13 h 33 et communiqué au recteur de l'académie de Rennes le même jour à 14 h 36, M. et Mme B... soutiennent que l'un des élèves de

l'établissement de plus de seize ans, Hugo Lezoualc'h, n'a pas pour projet de passer le baccalauréat, que l'article L. 122-2 du code de l'éducation n'impose pas aux établissements d'enseignement privés hors contrat l'instruction obligatoire aux enfants de l'âge de plus de seize ans et qu'ils témoignent encore d'un autre exemple de réussite scolaire d'un enfant ayant fréquenté l'établissement.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement d'enseignement privé hors contrat Le Carré Libre, situé 109b avenue Ty Bos à Quimper, a fait l'objet d'une inspection pédagogique le 28 janvier 2019. À l'issue de cette inspection, par décision du 1^{er} mars 2019, le recteur de l'académie de Rennes a mis en demeure la directrice de cet établissement de faire part, dans un délai de deux mois, de ses explications sur les manquements constatés, notamment relativement à l'instruction obligatoire, et précisé qu'une nouvelle inspection vérifierait à l'issue de ce délai les améliorations qui auront été effectivement apportées. Une nouvelle inspection a ainsi eu lieu le 24 mai 2019 à l'issue de laquelle le rapport d'inspection établi le 27 mai 2019 a constaté la persistance de manquements à l'instruction obligatoire. Après avoir demandé par courrier du 16 juillet 2019 à la directrice de l'établissement de lui faire part de ses explications sur ces constats, il a, par décision du 3 septembre 2019, accordé un ultime délai de trois mois à cette directrice pour qu'elle puisse produire aux inspecteurs, lors d'un dernier contrôle, les traces d'apprentissage leur permettant de constater que l'établissement met ses élèves en mesure d'acquérir jusqu'à l'âge de seize ans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. À l'issue de la dernière inspection du 13 décembre 2019 et au vu du rapport émis par les inspecteurs le 17 décembre 2019, le recteur de l'académie de Rennes a, le même jour, avisé le procureur de la République des carences de l'établissement et adressé aux parents d'élèves, dont font partie M. et Mme B..., une mise en demeure d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement. Ces derniers demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette mise en demeure.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. Aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : « (...) / *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. / Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat. (...) / Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire. / En cas de refus de la part du directeur de l'établissement d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en*

matière d'éducation, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et qui permet aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. (...) ».

4. Aux termes de l'article 227-17-1 du code pénal : *« Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. / Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, et permette aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...) ».* Par sa décision n° 2018-710 QPC du 1^{er} juin 2018, le Conseil constitutionnel n'a déclaré ces dispositions conformes au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines qu'à la condition que la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire.

5. Aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : *« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. / La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue ».* Aux termes de l'article L. 131-1-1 du même code : *« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. (...) ».*

6. Aux termes de l'article L. 122-1-1 de ce même code : *« La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. (...) ».*

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que lorsque le contrôle pédagogique des classes hors contrat révèle que l'enseignement dispensé n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, l'autorité de l'État compétente fait connaître les résultats de ce contrôle au directeur de l'établissement et le met en demeure de fournir des explications ou d'améliorer la situation. Cette mise en demeure doit indiquer le délai dans lequel ces explications ou l'amélioration de la situation doivent être apportées, exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire et mentionner les sanctions applicables au directeur en cas

d'inexécution. En cas de refus d'améliorer la situation, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et, dans cette hypothèse, est en situation de compétence liée pour mettre en demeure les parents d'élèves concernés d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement, lesquels s'exposent à être condamnés pénalement s'ils ne défèrent pas à cette mise en demeure.

8. Lorsque l'administration se trouve dans une situation de compétence liée, le juge doit regarder comme inopérant l'ensemble des moyens de la requête qui ne tendent pas à vérifier si l'administration était effectivement dans une telle situation. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que le recteur de l'académie de Rennes avait constaté le 17 décembre 2019 la carence de l'établissement Le Carré Libre et avait, en conséquence, avisé le jour même le procureur de la République des faits qu'il estimait susceptibles de constituer une infraction pénale, il était tenu de mettre en demeure les parents des élèves de cet établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement. Le recteur de l'académie de Rennes ayant compétence liée pour envoyer ces mises en demeure, il n'avait donc ni à les motiver ni à organiser une procédure contradictoire avec les parents concernés préalablement à leur édiction. Ainsi, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée et du défaut de procédure contradictoire préalable ne peuvent créer un doute sérieux quant à sa légalité.

9. En revanche, les mises en demeure adressées les 1^{er} mars et 3 septembre 2019 à la directrice de l'établissement Le Carré Libre ainsi que le constat de carence opéré par le recteur de l'académie de Rennes à la suite de la dernière inspection de l'établissement sont au fondement de la situation de compétence liée dudit recteur pour prendre la mise en demeure attaquée. Dès lors, il est permis aux requérants de contester, par voie d'exception, la légalité des mises en demeures adressées à la directrice de l'établissement ainsi que la légalité du constat de carence opéré par le recteur.

10. Le principe de la liberté de l'enseignement, qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République auxquels le premier alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confère une valeur constitutionnelle, implique l'existence de l'enseignement privé, inclut le droit de créer librement des établissements d'enseignement privés et suppose que soit respecté le caractère propre de ces établissements. Ce principe doit être concilié avec le droit à l'instruction, constitutionnellement garanti par le treizième alinéa du même préambule et rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, dont l'objet est précisé à l'article L. 131-1-1 du même code et le contenu fixé à l'article L. 122-1-1 de ce même code. Ce droit justifie l'organisation d'un contrôle de l'État sur les établissements privés dont les modalités, qui ont notamment été définies à l'article L. 442-2 du code de l'éducation, doivent être conciliées avec les particularités propres à ces établissements.

11. Ainsi, aux termes de l'article L. 442-3 du code de l'éducation : « *Les directeurs des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes, des livres et des autres supports pédagogiques, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1* ». Aux termes de l'article R. 131-12 du même code : « *Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La*

progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement ». Et, aux termes de l'article R. 131-13 de ce même code : « Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ».

12. Dans ces conditions, s'il est loisible aux établissements privés hors contrat de choisir tant leurs rythmes d'éducation que leurs méthodes pédagogiques afin de mettre leurs élèves en mesure d'acquérir, à l'issue de leur période de scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ces rythmes comme ces méthodes ou la manière de les appliquer ne doivent ni, d'une part, conduire ces établissements à ne pas mettre en mesure leurs élèves d'acquérir ledit socle, ni, d'autre part, faire obstacle à la possibilité pour l'autorité de l'État compétente de déterminer, dans le cadre d'un contrôle, si les établissements en cause respectent l'objet et le contenu de l'enseignement obligatoire.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'exception d'illégalité des mises en demeure adressées à la directrice de l'établissement les 1^{er} mars et 3 septembre 2019 :

13. S'agissant du respect de l'instruction obligatoire, la première mise en demeure adressée le 1^{er} mars 2019 à la directrice de l'établissement Le Carré Libre, après avoir relevé que les traces observées étaient insuffisantes pour garantir l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, a indiqué que les manquements les plus manifestes de l'établissement portaient, d'une part, sur la maîtrise de la langue française orale et écrite, la maîtrise d'une langue vivante étrangère et la maîtrise des fondamentaux mathématiques, d'autre part, sur les méthodes et outils pour apprendre et, enfin, sur les systèmes naturels et techniques et les représentations du monde. Sur le premier point, cette mise en demeure relevait notamment que les apprentissages s'inscrivent nécessairement dans la durée dès lors qu'ils s'appuient sur l'acquisition d'automatismes et a conclu qu'il appartenait à l'établissement, au regard de son principe pédagogique, de proposer aux enfants des situations susceptibles de motiver leur envie d'entrer de manière régulière dans ces apprentissages. Sur le deuxième point, la mise en demeure a enjoint l'établissement à amener les enfants à adopter une posture réflexive par rapport à leurs apprentissages, « par exemple en les invitant à formaliser des présentations personnelles de leurs apprentissages, sous la forme qu'ils choisiront : schémas, dessins, listes... ». Sur le troisième point, la mise en demeure relève que les activités susceptibles de développer l'apprentissage semblent très parcellaires car liées à des projets concernant quelques enfants et a invité l'établissement à proposer des situations d'apprentissage régulières pour tous.

14. Après avoir organisé une deuxième inspection le 24 mai 2019, le rapport d'inspection du 27 mai 2019 a conclu globalement à l'importante lacune des écrits produits par les enfants dans le cadre de leurs activités, l'insuffisance des traces ainsi observées ne permettant pas, au sens de ce rapport, de garantir l'acquisition du socle commun à l'âge de seize ans. Dans ces conditions, la seconde mise en demeure adressée le 3 septembre 2019 à la directrice de l'établissement a exigé, pour permettre aux inspecteurs de disposer des traces nécessaires à l'évaluation de la capacité de l'établissement à permettre à ses élèves d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la mise en place, « pour chaque enfant scolarisé (sous le format de votre choix, papier ou électronique), des documents qui permettent : / de connaître et d'évaluer la pertinence de toutes les activités conduites dans la perspective de l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par le socle commun de connaissances, de

compétences et de culture, / d'évaluer les progrès et les apprentissages », ces traces devant être produites dans le cadre du prochain contrôle de l'établissement. Cette mise en demeure octroyait en conséquence un ultime délai de trois mois pour que les inspecteurs soient mis en mesure de constater les acquisitions progressives et continues des élèves dans chacun des domaines de formation du socle commun et concluait qu'il était essentiel pour l'établissement de conserver et de présenter « tous les supports permettant d'évaluer la progression des élèves ».

15. En premier lieu, il apparaît que la première mise en demeure a pris soin de tenir compte de la méthode pédagogique de l'établissement pour proposer des solutions permettant aux enfants d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment en proposant aux enseignantes de l'établissement d'être davantage moteur de l'envie d'apprentissage de leurs élèves dans les différents domaines du socle commun et particulièrement dans son principal domaine relatif à l'acquisition de la langue française, d'une langue vivante étrangère et des mathématiques. Les deux mises en demeure ayant toutes deux relevé l'absence de traces suffisantes pour permettre aux inspecteurs de contrôler le caractère continu et progressif des apprentissages, il n'apparaît pas qu'elles aient, afin de tenir compte de la méthode pédagogique de l'établissement, imposé la production de traces particulières. Ainsi, il ne semble pas, en l'état de l'instruction, que ces mises en demeure aient exigé de l'établissement qu'il renonce à sa méthode pédagogique. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le recteur de l'académie de Rennes pour avoir exigé, dans ses mises en demeure adressées à la directrice de l'établissement, que cet établissement renonce à sa méthode pédagogique n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

16. En second lieu, dès lors que le recteur était contraint de respecter la méthode pédagogique de l'établissement, les propositions faites dans la première mise en demeure apparaissent suffisamment précises et circonstanciées. De même, si les traces exigées dans la seconde mise en demeure ne sont pas étroitement définies, cette exigence doit pouvoir être regardée comme suffisamment précise et circonstanciée, notamment en tant qu'elle entend être appliquée à tous les élèves de l'établissement, les lacunes constatées dans la production de traces des activités des élèves apparaissant importantes au vu du dernier rapport d'inspection du 27 mai 2019. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les mises en demeure adressées à la directrice de l'établissement Le Carré Libre n'étaient pas précises et circonstanciées n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de droit :

17. Si les requérants ne le précisent pas, l'ensemble de ces moyens semblent devoir être regardés comme dirigés, en l'état de l'instruction, non pas directement contre la décision de mise en demeure attaquée, mais contre les constats opérés par le recteur de l'académie de Rennes selon lesquels, d'une part, l'établissement Le Carré Libre ne se conforme pas à l'objet de l'instruction obligatoire et, d'autre part, la directrice de cet établissement a refusé d'en améliorer la situation, ces constats étant au fondement de la situation de compétence liée du recteur pour adresser la mise en demeure attaquée.

18. En premier lieu, les enfants concernés par la mise en demeure attaquée n'ayant pas plus de seize ans, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le recteur pour avoir adressée une mise en demeure aux parents d'élèves n'étant plus concernés par le droit à l'instruction obligatoire, à le supposer soulevé dans le cadre de la présente instance, n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

19. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit aux points 13 à 16, les exigences formulées par le rectorat ne semblent pas avoir eu pour objet, au regard des précautions prises par le

recteur, de mettre en cause la méthode pédagogique de l'établissement. Au contraire, il apparaît que le recteur a seulement exigé que la manière d'appliquer cette méthode, compte-tenu du peu de traces qu'elle laissait des activités des élèves, ne fasse pas obstacle à la possibilité pour les inspecteurs de contrôler si les élèves de l'établissement peuvent effectivement bénéficier de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'âge de seize ans. À ce titre, le recteur, qui a seulement exigé de l'établissement qu'il conserve toutes les traces produites par les élèves dans le cadre de sa méthode pédagogique, ne peut être regardé comme ayant imposé à ses enseignantes d'évaluer leurs élèves ou de les faire travailler sur les supports utilisés dans le cadre de l'école publique. Par ailleurs, par cette exigence, qui tient essentiellement à la nécessité pour l'administration de pouvoir contrôler cette possibilité d'acquisition du socle commun, le recteur ne peut être regardé comme ayant entendu imposer à l'établissement en cause une obligation de résultat. Par suite, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit commise par le recteur pour avoir imposé une obligation de résultat et organisé un contrôle de la méthode pédagogique ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité du constat opéré par le recteur sur la capacité de l'établissement en cause à permettre à ses élèves d'acquérir à seize ans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

20. En troisième lieu, si les rythmes de l'établissement peuvent conduire à l'absence de linéarité des apprentissages, ils ne peuvent conduire à l'absence de progressivité sans faire obstacle à la possibilité pour les élèves d'acquérir à seize ans le socle commun, alors que le domaine principal de ce socle s'acquiert nécessairement dans la durée. Ainsi, en exigeant de pouvoir contrôler par des traces suffisantes la progressivité des apprentissages dispensés dans l'établissement, conformément aux exigences des articles R. 131-12 et R. 131-13 du code de l'éducation, le recteur ne semble pas pouvoir être regardé comme ayant exigé de l'établissement en cause qu'il suive le rythme d'enseignement imposé dans les écoles publiques. À ce titre, il apparaît que les différents éléments des cycles d'apprentissage fixés par voie réglementaire, au demeurant employés par l'établissement pour la constitution de ses livrets de compétence, ont été utilisés par les inspecteurs, dans le cadre de l'article R. 131-13, comme une simple référence pour apprécier, à défaut de disposer des traces exigées, la progressivité des apprentissages des élèves et n'ont donc pas été imposés à l'établissement. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le recteur pour avoir imposé les rythmes de l'école publique n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du constat opéré par le recteur sur la capacité de l'établissement en cause à permettre à ses élèves d'acquérir à seize ans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

21. En dernier lieu, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que le recteur de l'académie de Rennes ne se soit pas fondé sur un refus de la directrice d'améliorer la situation de l'établissement pour décider d'aviser le procureur de la République et d'adresser la mise en demeure contestée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le recteur pour n'avoir pas constaté un refus de la directrice de l'établissement n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mise en demeure attaquée.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur d'appréciation :

22. L'ensemble de ces moyens semblent également devoir être regardés comme dirigés, en l'état de l'instruction, non pas directement contre la décision de mise en demeure attaquée, mais contre les constats opérés par le recteur de l'académie de Rennes.

23. En premier lieu, alors que la directrice de l'établissement s'était pourtant engagée, dans sa réponse au recteur datée du 29 juillet 2019, afin de tenir compte de la demande des inspecteurs, d'ajuster le règlement intérieur pour aider les élèves qui le souhaitent à archiver

leurs productions à l'école à destination des inspecteurs, il n'apparaît pas possible, en l'état de l'instruction, d'expliquer pourquoi les classeurs présentés aux inspecteurs lors de la visite du 13 décembre 2019 contenaient si peu de traces, notamment écrites dans le domaine principal du socle commun, alors qu'un délai de trois mois avait été accordé à l'établissement pour que de tels éléments soient constitués.

24. Par ailleurs, alors que la production de documents permettant d'apprécier la progression des élèves et les activités qu'ils réalisent avait été exigée pour l'ensemble des enfants, l'évolution du livret de compétence organisée pour tenir compte de cette exigence n'a été réalisée que pour trois des élèves de l'établissement. Dans ces conditions, il est peu douteux de considérer que cette attitude, qui ne saurait être justifiée par une quelconque méthode pédagogique, puisse être valablement regardée, d'une part, comme n'ayant pas permis à l'établissement de respecter les exigences imposées par le recteur et, d'autre part, comme constituant un refus de la directrice d'améliorer la situation de son établissement. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur d'appréciation commises par le recteur de l'académie de Rennes dans les constats du non-respect des exigences qu'il avait fixées et d'un refus de la directrice de l'établissement d'améliorer la situation ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mise en demeure attaquée.

25. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 12, les rythmes d'éducation et la méthode pédagogique employés par un établissement privé hors contrat ou sa manière de les appliquer ne doivent pas empêcher l'administration de contrôler si cet établissement respecte l'objet et le contenu de l'instruction obligatoire. Dès lors, bien que deux des anciens élèves de l'établissement ont obtenu leur baccalauréat et qu'un troisième élève ait réussi les épreuves anticipées de français et malgré les spécificités de la méthode pédagogique retenue, les traces produites par l'établissement semblent avoir en effet été insuffisantes pour permettre aux inspecteurs de comparer sur une durée pertinente les travaux des élèves de toute nature et ainsi d'apprécier si les élèves avaient effectivement été mis en mesure de progresser dans leurs apprentissages. Par ailleurs, sans pour autant constituer des faux, les trois livrets d'apprentissage modifiés pour tenir compte des exigences du recteur ne semblaient pas pouvoir permettre aux inspecteurs d'évaluer ni la pertinence, ni la régularité, ni le suivi des activités qui y sont décrites. Enfin, si la situation particulière de chaque enfant est invoquée, y compris leur état de santé, elle ne permet pas d'expliquer qu'aussi peu de traces aient été produites pour chacun des élèves présentés aux inspecteurs, à l'initiative des enseignantes, à l'occasion du dernier contrôle. Par suite, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur d'appréciation commises dans l'évaluation de la capacité de l'établissement à permettre à ses élèves d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'âge de seize ans n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

26. Ainsi, en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des constats opérés par le recteur l'ayant conduit à saisir pour avis le procureur de la République et à mettre en demeure M. et Mme B... d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement.

27. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mise en demeure attaquée. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition d'urgence, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par M. et Mme B... à fin de suspension de l'exécution de cette mise en demeure.

Sur les frais liés au litige :

28. Le recteur de l'académie de Rennes n'étant pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, il ne peut être mis à la charge de l'État une somme à verser à M. et Mme B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... et Mme G... B... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera transmise au recteur de l'académie de Rennes.

Fait à Rennes le 7 janvier 2020.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

W. F...

P. C...

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.